

Séance publique du conseil communal du 24 septembre 2025

Présents : BROSIUS Lucien – bourgmestre ;
MOURA Daniel, SCHILTZ Laurent – échevins ;
BROSIUS-KOLBER Marianne, DURRER Eric, FERNANDES Isabel,
JAWORSKI David, OLINGER Kevin et SIMON Marc – conseillers ;

Excusés : /

A moins qu'il ne soit indiqué autrement, les différentes décisions ont été prises à l'unanimité.

Le conseil décide de modifier le budget ordinaire de l'exercice 2025 avec un effet positif de 37.600 € sur le boni théorique en fin d'exercice.

Le collège des bourgmestre et échevins présente le plan pluriannuel financier portant sur les exercices 2025 à 2028.

Le conseil approuve les décomptes relatifs :

Wann net anescht uginn, goufen déi verschidden Decisiounen eestëmmeg geholl.

De Conseil passt den ordinäre Budget vum Joer 2025 un, wat e positiven Effekt vu 37.600 € op de viraussichtlech Iwwerschoss huet.

De Schäfferot presentéiert de "Plan pluriannuel financier" vun de Joren 2025 bis 2028.

De Gemengerot hält folgend Decompten un :

	Total des devis votés	Total de la dépense effective
Aux travaux de rénovation de la maison sise à Schoos	100.000,00 €	96.521,88 €
À l'étude concernant l'apaisement du trafic intérieur des agglomérations et modifications du règlement de circulation	79.500,00 €	79.384,38 €
Aux travaux d'aménagement d'un arrêt de bus à Fischbach	248.554,12 €	244.405,24 €
Aux travaux d'agrandissement et réaménagement de l'aire de stockage près de l'atelier communal et construction d'une nouvelle maison communale	155.000,00 €	150.345,09 €
Au projet de réseau d'eau potable	/	53.154,43 €
Aux travaux de construction d'une nouvelle maison communale	50.000,00 €	61.408,74 €
Aux travaux de réaménagement de la cour de récréation	50.000,00 €	42.003,61 €
Aux travaux d'extension des panneaux solaires au Veräinshaus	55.000,00 €	45.067,86 €
Aux travaux d'extension des panneaux solaires à l'école	55.000,00 €	46.008,41 €
Aux travaux d'installation d'une centrale incendie dans l'école	40.000,00 €	43.905,16 €
Aux travaux de renouvellement de l'isolation dans les salles C4 à l'école	50.000,00 €	47.413,17 €
Aux travaux de construction d'une pergola et renouvellement des fenêtres de l'école	750.000,00 €	111.543,67 €

Le conseil décide de ne pas vouloir acquérir le droit d'admission prioritaire à des lits supplémentaires dans le projet d'extension du CIPA à Junglinster.

Le conseil approuve un contrat de bail concernant un appartement à Angelsberg.

Le conseil approuve le contrat d'architecte signé avec le bureau d'architecte Thillens & Thillens architecture S.A. concernant la construction de la nouvelle mairie et d'un centre culturel avec place publique adjacente à Fischbach s'élevant à un montant hors TVA de 500.557,50 €.

Avec 8 voix pour et une voix contre (M. Olinger), le conseil approuve le contrat d'ingénieur-conseil - structures et aménagement signé avec le bureau d'ingénieur-conseil n-gineer sarl concernant la construction de la nouvelle mairie et d'un centre culturel avec place publique adjacente à Fischbach et s'élevant à un montant hors TVA de 146.134,50 €.

Le conseil approuve le contrat d'ingénieur-conseil - génie technique signé avec le bureau d'ingénieur-conseil en génie technique n-ergie S.A. et portant sur la construction de la nouvelle mairie et d'un centre culturel avec place publique adjacente à Fischbach s'élevant à un montant hors TVA de 210.529 €.

Le conseil décide de reclasser du domaine public dans le domaine privé de la commune de Fischbach les parcelles suivantes :

- 91/409, 94/410, 1/433, 1/434, 7/437, 10/444, 31/429 section C de Weyer.

Le conseil communal approuve les compromis de vente, resp. d'échange, conclus par le collègue échevinal concernant :

- l'échange de terres précité avec soulte sises à Weyer,
- l'acquisition d'une emprise sise à Fischbach, « rue Gr.-D. Charlotte »,
- l'acquisition d'une emprise sise à Fischbach, « rue du Berger »,
- l'échange des parcelles sises à Angelsberg, « rue de Mersch ».

Le conseil émet son accord de principe pour l'acquisition d'un bois d'une contenance de 30,50 ares, sis à Stuppicht, « Huehnerkaeppchen ».

Le conseil arrête un règlement de circulation avec effet temporaire dans la « Rue de Mersch » à Angelsberg.

De Gemengerot decidéiert säi Recht op eng prioritär Opnam vun zousätzleche Better am Ausbauprojet vum CIPA zu Jonglënster net ze revendiquéieren.

De Conseil approuvéiert e Lokatiounskontrakt betreffend en Appartement zu Angelsberg.

De Conseil approuvéiert de Kontrakt, deen mat dem Architektbüro Thillens & Thillens architecture S.A. betreffend de Bau vun der neier Gemeng an engem Kulturzentrum mat öffentlecher Plaz zu Fëschbech ënnerschriww gouf, an Héicht vu 500.557,50 € ouni TVA.

Mat 8 Stëmme dofir an enger Stëmm dogéint (Här Olinger) approuvéiert de Conseil, de Kontrakt, deen mat der Ingenieursgesellschaft n-gineer sarl betreffend de Bau vun der neier Gemeng an engem Kulturzentrum mat öffentlecher Plaz zu Fëschbech ënnerschriww gouf, an Héicht vun 146.134,50 ouni TVA.

De Conseil approuvéiert de Kontrakt, mam Ingenieurbüro n-ergie SA vu Schieren ënnerschriww gouf, betreffend de Bau vun der neier Gemeng an engem Kulturzentrum mat öffentlecher Plaz zu Fëschbech ënnerschriww gouf, an Héicht vun 210.529 € ouni TVA.

De Gemengerot entscheet follgend Kadasterparzellen aus dem Domaine public an de Privatbesëtz vun der Fëschber Gemeng ëmzeklasséieren:

- 91/409, 94/410, 1/433, 1/434, 7/437, 10/444, 31/429 Sektoun C vu Weyer.

De Conseil stëmmt de Compromisen zou, déi vum Schäfferot ënnerschriww goufen betreffend:

- en Tosch vu Lännereien mat Ausgläichszuelung zu Weyer,
- de Kaf vun enger Emprise zu Fëschbech, "rue Gr.-D. Charlotte",
- de Kaf vun enger Emprise zu Fëschbech, "rue du Berger",
- den Tosch vu Parzellen zu Angelsberg, "rue de Mersch".

De Conseil gëtt den Accord de Principe fir de Kaf vun engem Bësch mat enger Fläch vun 30,50 Ar zu Stuppecht, "Huehnerkaeppchen".

De Rot beschléisst en temporäert Verkéiersreglement op der "Rue de Mersch" zu Angelsberg.



COMMUNE DE FISCHBACH

Grand-Duché de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 24 septembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 18 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 18 septembre 2025

Présents : BROSIUS Lucien – bourgmestre ;
MOURA Daniel et SCHILTZ Laurent – échevins ;
BROSIUS-KOLBER Marianne, DURRER Eric, FERNANDES Isabel, JAWORSKI David,
OLINGER Kevin et SIMON Marc - conseillers ;
HEUSKIN Viviane – secrétaire communal ;

Absent(s) : a) excusé(s) : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 3

Objet : Fixation des redevances d'eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 12 mai 2011, approuvé par l'autorité supérieure en date du 11 août 2011, référence 4.0042 (28180), fixant le prix de vente de l'eau (arrêté grand-ducal du 30 juillet 2011) ;

Précisant que la commune de Fischbach est autonome en matière d'approvisionnement en eau potable et disposant de ses propres sources aussi bien qu'elle est conventionnée avec les communes de Larochette et Nommern pour e en cas de besoin depuis 2023 pour la revente à ses abonnés ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. La prédite directive fut transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les articles 116 et 123 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105, 106 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu la circulaire No 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Vu la circulaire no 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de fournir des données pertinentes relatives aux coûts des services d'eau et de chiffrer le prix de l'eau potable ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par l'Administration de la gestion de l'eau en date du 31 juillet 2025 ;

Vu que la redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures ;

Vu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle ;

Notons que les recettes afférentes sont prévues au budget de l'exercice en question, aux articles budgétaires suivants :

- 2/630/702300/99001 – Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes : Vente d'eau
- 2/630/706021/99001 - Abonnement à l'eau – frais fixes : Vente d'eau / redevance fixe

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix ;

à l'unanimité

décide de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique de la commune de Fischbach comme suit :

Article 1er – Partie fixe

La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteurs	a) ménages	b) industriel	c) agricole	d) Horeca
Part fixe en euros/mm/an (hors TVA)	8,20 €	24,50 €	21,50 €	16,00 €

Diamètre du compteur	Prix annuel par compteur hors TVA			
	a) ménages	b) industriel	c) agricole	d) Horeca
20 mm	164 €	490 €	430 €	320 €
25 mm	205 €	612,50 €	537,50 €	400 €
32 mm	262,40 €	784 €	688 €	512 €
40 mm	328 €	980 €	860 €	640 €
50 mm	410 €	1.225 €	1.075 €	800 €
80 mm	656 €	1.960 €	1.720 €	1.280 €
100 mm	820 €	2.450 €	2.150 €	1.600 €
150 mm	1.230 €	3.675 €	3.225 €	2.400 €

Concernant les exploitations agricoles :

Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, la redevance de la colonne c) agricole est applicable.

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine la redevance est fixée comme suit :

- pour la partie habitation : colonne a) ménages
- pour la partie étables et parcs à bétails : colonne c) agricole

Concernant le secteur Horeca :

Afin de pouvoir appliquer la tarification du secteur Horeca, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur a) ménages est applicable.

Article 2 – Partie variable

La partie variable est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

Secteurs	a) ménages	b) industriel	c) agricole	d) Horeca
Prix hors TVA	2,25 €	1,10 €	1,30 €	1,70 €

Concernant le secteur agricole :

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se

rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

La redevance du point a) ménages est applicable : prix : 2,25 €/m³ hors TVA.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire de 50m³ par an et par personne, la redevance du point c) agricole est d'application : 1,30 €/m³ hors TVA.

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, il est appliqué le prix suivant :
- pour la partie habitation : 2,25 €/m³ hors TVA
 - pour les étables et parcs à bétail : 1,30 €/m³ hors TVA

Concernant le secteur Horeca :

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur a) ménages est applicable respectivement pour les établissements du secteur Horeca disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs locaux de l'établissement Horeca, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage respectivement inscrite au registre de la population communal à l'adresse de cet établissement au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

La redevance du point a) ménages est applicable : 2,25 €/m³ hors TVA.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire de 50 m³ par an et par personne, la redevance du point d) Horeca est d'application : 1,70 €/m³ hors TVA.

Pour les établissements relevant des activités du secteur Horeca disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine les redevances suivantes sont d'application :

- pour la partie habitation : 2,25 €/m³ hors TVA
- pour les seuls besoins de l'activité Horeca : 1,70 €/m³ hors TVA

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Les recettes y relatives sont estimées à € 300.000.- et seront comptabilisées aux articles 2/630/702300/99001 et 2/630/706021/99001.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 novembre 2025 et publiée en due forme dans le mémorial N° 5077 du 23 décembre 2025.



COMMUNE DE FISCHBACH

Grand-Duché de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 24 septembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 18 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 18 septembre 2025

Présents : BROSIUS Lucien – bourgmestre ;
MOURA Daniel et SCHILTZ Laurent – échevins ;
BROSIUS-KOLBER Marianne, DURRER Eric, FERNANDES Isabel, JAWORSKI David,
OLINGER Kevin et SIMON Marc - conseillers ;
HEUSKIN Viviane – secrétaire communal ;

Absent(s) : a) excusé(s) : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 4

Objet : Fixation de la redevance assainissement

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 29 novembre 2011 portant sur la fixation de la redevance d'assainissement, approuvé par l'autorité supérieure en date du 9 mars 2012, référence 4.0042 (37210), (arrêté grand-ducal du 2 mars 2012) ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'avis favorable émis par l'Administration de la gestion de l'eau en date du 31 juillet 2025 ;

Vu les articles 116 et 123 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix ;

à huit voix positives et une voix négative (M. Olinger)

fixe la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

Article 1^{er} – partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages :

- € 44.- par EHm (équivalent habitant moyen) / an (non soumise à la TVA)

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

b) secteur industriel :

- € 118 par EHm / an (non soumise à la TVA)

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - € 44.- par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - € 44.- par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
 - € 118.- par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- € 44.- par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - € 118.- par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
 - € 118.- par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

d) secteur Horeca :

- € 80.- par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Article 2 – partie variable

a) secteur des ménages :

- € 3,70/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA).

b) secteur industriel :

- € 1,70/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA).

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
- **sans raccordement** d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - * € 1,70/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - **avec raccordement** d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - * € 3,70/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - * € 1,70/m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA) pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- * € 3,70/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- **sans raccordement** d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - **avec raccordement** d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : € 1,70/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA) en appliquant un forfait de 50 m³ par an.
 - **avec raccordement** de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : € 1,70/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA) en appliquant un forfait de 3 m³ par an.
- d) secteur Horeca** : € 2,70/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA).

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

A défaut de comptage séparé pour le ménage, la tarification du secteur des ménages a) est applicable respectivement pour les établissements du secteur Horeca disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs locaux de l'établissement Horeca, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne (faisant partie du ménage respectivement inscrite au registre de la population communal à l'adresse de cet établissement au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

La redevance du point a) secteur des ménages est applicable : € 3,70/m³ (non soumise à la TVA)

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire de 50m³ par an et par personne, la redevance du point d) Horeca est applicable : € 2,70/m³ (non soumise à la TVA).

Pour les établissements relevant des activités du secteur Horeca disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine les redevances suivantes sont d'application :

- pour la partie habitation : € 3,70/m³ (non soumise à la TVA)
- pour les seuls besoins de l'activité Horeca : € 2,70/m³ (non soumise à la TVA)

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Les recettes y relatives sont estimées à € 210.000.- et seront comptabilisées aux articles 2/520/706023/99001 et 2/520/706023/99002.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 novembre 2025 et publiée en due forme dans le mémorial N° 5076 du 23 décembre 2025.